



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 22 juin 2011

Plainte 11 – 20 CDJ c. La Dernière Heure

Objet : confusion publicité / information ; atteinte à la dignité ; respect de la conscience des journalistes.

Plainte

du Conseil de déontologie journalistique qui, le 11 mai, a estimé les enjeux de ce cas particulier suffisamment importants pour maintenir le dossier ouvert, malgré le désistement des plaignants originels.

contre

La Dernière Heure, 79, rue des Francs, 1040 Bruxelles.

En cause :

Des articles sur la prostitution publiés dans l'édition du 25 mars 2011, en p. 7.

Les faits

Le 25 mars 2011, *La Dernière Heure* publie un article titré *Un guide de la prostitution* présentant un site (*Youppie.net*) qui donne des informations, conseils et adresses en matière de prostitution. Il est signé par Anne Vanbrabant, une journaliste indépendante, et accompagné d'un encadré *Belgique, centre de la prostitution* et d'un autre *Le Top 5 des bonnes adresses*, tous deux signés des initiales A. Vbb. Ce second encadré donne des adresses précises tirées du site, correspondant à des types de prestations très précises. L'article est illustré d'une photo d'une femme peu vêtue accompagnée de la légende : « *La Belgique est connue pour ses joies du sexe* ». Ces textes sont diffusés dans la version papier et en ligne.

Il apparaîtra par la suite que le *Top 5...* n'était initialement pas prévu par la journaliste, qui avait rédigé un autre texte intitulé *Un tel site est-il légal ?* non publié le 25 mars. A la demande insistante du rédacteur en chef adjoint et malgré son désaccord, la journaliste a rédigé le *Top 5...* mais l'a envoyé non signé pour marquer sa « *résistance passive* ». Au desk à Bruxelles, la signature a été ajoutée par conformité avec les pratiques habituelles.

L'après-midi du 25 mars, les articles ont été retirés du site web du journal. Le lendemain, celui-ci a publié le texte *Un tel site est-il légal ?* et un autre sous le titre *Nos excuses* pour la publication du *Top 5...* Le rédacteur en chef adjoint a été licencié pour sa gestion de cette affaire.

Le déroulement de la procédure

Le 25 mars 2011, cinq plaintes sont adressées au CDJ à propos des articles cités.

Le journal est informé de ces plaintes dès le 25 mars après-midi. Les articles sont alors retirés du site. Dans les jours suivants, les plaignants retirent leurs plaintes en raison des mesures prises par *La Dernière Heure* elle-même (voir ci-dessus *Les faits*).

Le 11 mai, le CDJ décide toutefois de garder le dossier de plainte ouvert en raison de la gravité des enjeux déontologiques soulevés par ces articles. Une commission d'instruction est installée avec pour première mission de vérifier quelles questions déontologiques se posent. La commission a rencontré le 24 mai Ralph Vankrinkelveldt, rédacteur en chef de *La Dernière Heure* et Denis Pierrard, son directeur général. Les explications du journal ont été fournies oralement, pas par écrit.

Recherche de médiation : N.

Récusation : N.

Les arguments des parties

1. Le CDJ

Le CDJ a relevé les questions déontologiques suivantes :

- le placement d'une signature contre l'avis de la journaliste auteure de l'article (Droit n°3 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes) ;
- l'atteinte à la dignité humaine (art 5 du Code de principes de journalisme) en présentant des personnes comme des marchandises objet de commerce, en contribuant à banaliser la prostitution sans mise en perspective ;
- l'incitation à la débauche (qui est légalement interdite) ;
- la publicité/promotion pour la prostitution (légalement interdite) et pour des adresses précises (Devoir n°9 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes) ;
- la responsabilité sociale du journaliste/du média (en recommandant une fellation non-protégée).

2. La Dernière Heure

Les responsables de *La Dernière Heure* ont reconnu sans difficulté que ces reproches sont justifiés en ce qui concerne l'encadré *Top 5*... Ils ont aussi expliqué le processus qui s'est produit lors du bouclage le jeudi 24 mars au soir, sous la responsabilité du rédacteur en chef adjoint. Ils estiment qu'en licenciant celui-ci, ils ont reconnu les erreurs commises. A posteriori, ils conviennent qu'un tel encadré n'aurait pas dû être publié.

Par contre, *La Dernière Heure* réfute les reproches adressés aux autres articles. Elle estime avoir fourni une information sur une réalité existante (le site en question) sans être sortie de ce qu'on attend des journalistes, sans valoriser outre mesure ce site et son contenu. Ce genre de sujets *borderline* fait partie des choix éditoriaux du journal qui continuera à les aborder. Si des reproches comme l'atteinte à la dignité humaine, l'incitation à la débauche, la banalisation... doivent être adressés, c'est au site lui-même, pas à l'article qui en parle. Celui-ci ne transgresse pas la déontologie.

De tels sujets sont porteurs en termes de vente. Si on les considère comme tabou, on ne peut plus parler de la drogue, de certains faits divers... et on met en danger l'existence de la presse écrite.

Les réflexions du CDJ

1. Les articles publiés doivent être considérés comme un ensemble : un article central *Un guide de la prostitution* (qui reprend une présentation factuelle du site *Youppie.net*) accompagné de deux encadrés *Belgique, centre de la prostitution* et *Le Top 5 des bonnes adresses*, d'une photo et de sa légende.

Le second encadré (*Top 5*...) a pris la place d'un autre initialement prévu (*Un tel site est-il légal ?*) qui prenait de la distance critique par rapport à la simple présentation factuelle du site

Youppie.net dans l'article central. Ceci explique pourquoi celui-ci ne manifeste pas de recul par rapport au sujet, puisque ce recul devait figurer en encadré. Toutefois, le CDJ doit se prononcer sur les textes effectivement publiés, pas les intentions.

2. Les modalités de décision internes à une rédaction et les sanctions éventuelles décidées a posteriori en interne n'ont pas d'influence sur l'appréciation de la production journalistique soumise au CDJ. Les mesures rapidement prises par le média (retrait du site, publication d'excuses et licenciement) montrent cependant une prise de conscience du problème.
3. L'encadré *Le Top 5 des bonnes adresses* transgresse la déontologie de plusieurs manières : il porte atteinte à la dignité humaine en présentant des personnes comme des marchandises objet de commerce ; il confond publicité et journalisme en faisant la promotion d'adresses et de pratiques précises ; il banalise la prostitution en lui appliquant le rapport « qualité prix » utilisé dans les relations commerciales... Aucune distance critique n'apparaît dans cet encadré ; aux yeux des lecteurs, le journal s'approprie les appréciations exprimées par les internautes sur le site. En promouvant en particulier une bonne adresse pour une « *fellation sans préservatif* », *La Dernière Heure* écorne la responsabilité sociale des journalistes en favorisant un comportement dommageable pour la société. Ces manquements à la déontologie sont d'ailleurs reconnus par les responsables du journal.
4. La journaliste auteure des articles dit avoir intentionnellement fourni cet encadré *Top 5...* sans signature en signe de « *protestation passive* » à l'obligation de rédiger un texte allant à l'encontre de sa conscience. Elle a exprimé explicitement au rédacteur en chef adjoint son désaccord avec cette obligation, mais pas son refus de signer ce texte. Le fait de l'avoir malgré tout rédigé et les circonstances précises dans lesquelles la signature a été ajoutée n'indiquent pas une volonté délibérée de passer outre à un refus explicite de signature. Par contre, avoir contraint une journaliste à fournir un article contre sa conscience contrevient au Droit n°3 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes.
5. L'encadré *Belgique, centre de la prostitution* répercute l'avis exprimé par des internautes sur le site *Youppie.net* à propos de la prostitution dans certaines villes et mentionne les « avantages » de la Belgique par rapport à d'autres pays. Plusieurs expressions situent explicitement les opinions comme celles des internautes. Un seul endroit plus précis est cité mais sans beaucoup de détails. Le texte n'exprime aucune distance critique, si ce n'est que l'écriture en italique du mot *testées* dans une phrase peut être interprétée comme attirant l'attention du lecteur sur l'ambiguïté des jugements portés. Le texte ne s'approprie pas non plus les propos reproduits.
6. La photo est aguicheuse mais ne dépasse pas les limites de ce qu'on trouve couramment dans les médias. Elle ne transgresse pas la déontologie journalistique
7. La légende évoque les « *joies du sexe* » comme s'il s'agissait d'une évidence en matière de prostitution. Elle ne fait en rien allusion à la contrainte et/ou à l'exploitation que la prostitution représente pour la majorité des femmes qui s'y livrent. Certes, une légende de photo doit rester courte. Mais cela n'empêche pas d'avoir recours aux termes les plus justes possible.
8. L'article *Un guide de la prostitution* présente un site qui se définit comme « *Un espace d'expression consacré aux coquineries* ». Les internautes qui se rendent sur ce site sont avertis du type de contenu et invités à accepter des conditions d'utilisation. Pour avoir accès aux informations, ils doivent s'inscrire. Les articles publiés dans *La Dernière Heure* sont eux directement accessibles à un public indifférencié.
L'article *Un guide de la prostitution* est strictement factuel et descriptif, pas analytique. Il ne prend aucune distance explicite, ne relativise pas explicitement les informations extraites du site (voir pt.1 ci-dessus) et ne témoigne d'aucune mise en perspective. Mais le journal ne reprend pas non plus ces informations à son compte : chaque alinéa précise d'une manière ou d'une autre que les informations données proviennent du site et que le journal les transmet sans se les approprier : « *qui se définit comme...* », « *Les membres de ce site... apportent*

chacun leur contribution », « *ils recommandent* », etc. De nombreuses phrases sont à la forme passive.

Cet article informe sur une réalité – l'existence sur l'internet d'un guide de la prostitution – sans pour autant en faire la promotion. La prostitution n'est pas un sujet tabou pour les médias. Le CDJ doit vérifier si la manière de l'aborder contrevient à la déontologie journalistique. Ce genre de sujet doit être traité en respectant la vie privée et la dignité des personnes concernées, sans confusion entre information et promotion, sans incitation à des pratiques illégales (racolage, proxénétisme...), sans glorification de la violence ou des traitements cruels ou inhumains. La décision d'aborder un tel sujet ne peut répondre au seul objectif de vente ; un certain contenu informatif d'intérêt public doit être présent. Son appréciation dépend cependant de la politique éditoriale de chaque média.

Examiné selon ces critères, l'article *Un guide de la prostitution* ne contrevient pas à la déontologie journalistique.

La décision

Les griefs sont fondés en ce qui concerne l'encadré *Top 5 des bonnes adresses*. Ils ne le sont pas à propos des autres textes visés.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Yves Boucau, Gabrielle Lefèvre, Jacques Englebert, Daniel Fesler.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président